



Règlement relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires

du: 17.03.2011 (état: 01.01.2017)

Adoption	Entrée en vigueur	Source RCI
17.03.2011	01.04.2012	
27.10.2016	01.01.2017	

Publications cantonales

Canton	Source
ZH	
BE	
LU	
UR	
SZ	
OW	
NW	
GL	
ZG	
FR	
SO	
BS	
BL	
SH	
AR	
AI	
SG	nGS 2016-024
GR	
AG	
TG	
TI	
VD	
VS	
NE	
GE	
JU	

**Règlement
relatif à l'examen complémentaire permettant
aux titulaires d'une maturité professionnelle
fédérale ou d'un certificat de maturité
spécialisée reconnu à l'échelle suisse¹ d'être
admis aux hautes écoles universitaires**

du 17 mars 2011

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 3, 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, vu les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

et en application de la convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'un certi-

¹ Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

ficat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse² d'être admis aux hautes écoles universitaires.

Art. 2 But de l'examen complémentaire

¹L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse³ l'aptitude générale aux études supérieures.

²Le certificat de maturité professionnelle ou le certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse⁴ et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale suisse ou à une maturité gymnasiale cantonale reconnue sur le plan suisse. En tant que tels, ils donnent droit à l'admission:

- a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF⁵;
- b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁶.

³Le droit cantonal règle l'admission aux universités cantonales.

II. Examen complémentaire

Art. 3 Principes

¹L'examen complémentaire est placé sous la surveillance de la Commission suisse de maturité.

²Il est organisé par la Commission suisse de maturité, sous réserve de l'al. 3.

² Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

³ Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

⁴ Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

⁵ RS 414.110

⁶ RS 811.11

³La Commission suisse de maturité peut, à la demande d'un canton, autoriser une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse à organiser elle-même l'examen complémentaire, pour autant que cette école propose un cours préparatoire d'une année.

Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes

¹Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies:

- a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁷;
- b. par l'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et indemnités pour l'examen suisse de maturité⁸.

²Les sessions d'examen, les modalités et les droits d'inscription pour l'examen complémentaire organisé par une école de maturité sont régis par les dispositions cantonales pertinentes.

³Les écoles autorisées à faire passer l'examen complémentaire peuvent uniquement y admettre les candidats qui ont suivi le cours préparatoire d'une année.

Art. 5 Objectif de l'examen et programmes

¹Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.

²Ils font l'objet de directives conformément à l'art. 6.

Art. 6 Directives

¹Le présent règlement est complété par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci règlent notamment:

⁷ RS 413.12

⁸ RS 413.121

- a. les conditions d'admission;
- b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines;
- c. les procédures et les critères d'évaluation;
- d. les instruments de travail autorisés aux épreuves;
- e. la répartition des disciplines si l'examen est présenté en deux sessions.

²La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses⁹.

³Les directives sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹⁰ et du Comité de la CDIP.

Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen

Les candidats / les candidates doivent passer un examen dans les disciplines suivantes:

- a. la première langue nationale (français, allemand ou italien);
- b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais;
- c. les mathématiques;
- d. le domaine des sciences expérimentales (domaines partiels biologie, chimie et physique);
- e. le domaine des sciences humaines (domaines partiels histoire et géographie).

Art. 8 Forme de l'examen

Les examens prennent les formes suivantes:

- a. première langue nationale: épreuve écrite et orale;
- b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve écrite et orale;
- c. mathématiques: épreuve écrite et orale;
- d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite;

⁹ Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

¹⁰ Modification du 27 octobre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.

Art. 9 Examen en deux sessions

¹L'examen passé devant la Commission suisse de maturité peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels).

²L'examen présenté dans une école de maturité l'est en une seule session (examen complet).

Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes

¹Les résultats dans chacune des cinq disciplines sont exprimés en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

²Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à deux épreuves, la note finale est la moyenne des deux, arrondie à une demi-note.

³Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines.

⁴Elles ont toutes le même poids.

Art. 11 Critères de réussite

¹L'examen est réussi si le candidat / la candidate:

- a. a obtenu un total de 20 points au moins,
- b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 4, et
- c. n'a aucune note en dessous de 2.

²L'examen n'est pas réussi si le candidat / la candidate:

- a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1;
- b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de motifs valables;

- c. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission;
- d. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude.

Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours

Les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et les recours sont régis par analogie:

- a. par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹¹, si l'examen complémentaire est présenté devant la Commission suisse de maturité;
- b. par les dispositions cantonales régissant l'examen de maturité gymnasiale, si l'examen est présenté dans une école de maturité.

Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec

¹Le candidat / la candidate peut repasser une fois l'examen auquel il/elle a échoué. S'il/elle a choisi de passer l'examen en deux sessions, il/elle peut repasser une fois chaque partie de l'examen.

²Les disciplines dans lesquelles il / elle a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

III. Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Le Règlement du 4 mars 2004 concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) est abrogé.

¹¹ RS 413.12

Art. 15 Dispositions transitoires

¹Quiconque a commencé l'examen selon le Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle) peut le terminer selon l'ancien droit jusqu'à fin 2012 au plus tard.

²Quiconque a échoué à l'examen selon le règlement Passerelle peut le répéter uniquement selon le nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2012.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Berne, le 17 mars 2011

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl